



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

RÈGLEMENT NO RY-79-2015-15 (2025)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – AJUSTANT DES DISPOSITIONS POUR L'ENCADREMENT DE LA MAÇONNERIE EN FAÇADE DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET LA RECTIFICATION DE COUILLE DANS LA GRILLE ZONE Cb.6

Considérant que la Municipalité doit adopter un règlement modifiant le règlement de zonage RY-79-2015 conforme aux nouvelles dispositions de la LAU (loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

Sur proposition d'Alain Crevier, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu unanimement,

Qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - Maçonnerie

À la suite de l'article 4.5.1, il est proposé d'ajouter ceci à l'article 4.5.1.1 :

Pour les usages h2, h3 et h4, la façade doit comporter 40% de maçonnerie en façade.

Sur les lots de coin, la façade principale et la façade secondaire (vers la rue) doivent avoir le même traitement.

Article 3 - Zone Cb.6

La grille de la zone Cb.6 ne comporte pas de type de bâtiment autorisé. Cette situation n'est pas normale et doit être régularisé avant le dépôt d'une demande de permis dans cette zone.

Ainsi, à la grille, on autorise à la grille :

Pour les usages *HABITATION*, le bâtiment pourrait être isolé ou jumelé

Pour tous les autres usages, un bâtiment isolé sera le seul type autorisé.

Article 4 - entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à Yamaska, ce 6 mai 2025.

Diane De Tonnancourt
Mairesse

Sylvie Viens
Directrice générale et greffière-trésorière